Paix – Travail – Patrie

Peace – Work – Fatherland

MINISTERE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES



### GUIDE DE L'OPERATEUR ECONOMIQUE POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES PROCEDURES FONCIERES, DOMANIALES ET CADASTRALES EN VUE DE LA FACILITATION DE L'ACCES AUX DROITS SUR LA TERRE

### TOME 1

RELATIF AUX PROCEDURES SUR LE DOMAINE NATIONAL ET SUR LE DOMAINE PRIVE DES PARTICULIERS

Février 2014

#### **SOMMAIRE**

N° d'ordre	INTITULE	PAGE
1	Préface	3
2	Lexique	5
3	Abréviations	8
4	Codification	9
5	Liste des procédures	10
6	Procédures des Services Centraux	10
7	Procédures de la Direction des Affaires Foncières	12
8	Procédures de la Direction des Domaines	25
9	Procédures des Services Déconcentrés	32
10	Annexe	61

#### **PREFACE**

La mise à la disposition du grand public du *Guide de l'Opérateur économique pour l'accomplissement des procédures foncières, domaniales et cadastrales*, tout comme la production aux professionnels des secteurs concernés, du *Manuel pour l'accomplissement des procédures foncières, domaniales et cadastrales*, marquent une étape déterminante dans la mise en œuvre de la haute vision du Chef de l'Etat Son Excellence Monsieur le Président Paul BIYA, de conduire le Cameroun vers son émergence en pilotant méthodiquement l'important jalon de la politique des grandes réalisations, fil conducteur du septennat qui démarre.

Le Gouvernement de la République s'emploie résolument dans la concrétisation de cette haute vision, notamment par son engagement à améliorer le climat des affaires dans notre pays.

A cet égard et dans le prolongement de la mise en place du Cameroon Business Forum (CBF), instance pilotée par Monsieur le Premier Ministre Chef du Gouvernement, pour promouvoir une synergie et une coopération de proximité entre les principaux acteurs, publics et privés, des Guichets uniques de facilitation de l'accès aux droits sur la terre au bénéfice des opérateurs économiques ont été institués le 8 avril 2010 au sein du Ministère chargé des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières.

Cette profonde mutation institutionnelle recherchant la célérité, la transparence et l'élimination des pesanteurs dans la livraison des produits attendus par les usagers pour la sécurisation de leurs droits sur la terre, point de départ indispensable au serein déploiement de leurs projets de développement, méritait d'être complétée et accompagnée par ces deux nouveaux outils inédits que constituent le *Guide de l'Opérateur économique* et le *Manuel de procédures*, visant tous deux la facilitation pratique des transactions foncières, domaniales et cadastrales.

Ces outils sont dorénavant disponibles et contribueront indubitablement à lever le voile sur tout ce qui paraissait jusque-là comme tabou, opaque ou inextricable dans la gestion des droits sur la terre au Cameroun.

Il nous plait de souligner l'intérêt des partenaires au développement, notamment la Société Financière Internationale, l'Union Européenne et la Banque Africaine pour le Développement (BAD) via le programme d'appui à la Modernisation du Cadastre et du Climat des Affaires (PAMOCCA), qui apportent leur appui multiforme au Gouvernement de la République dans la mise en œuvre de cette haute vision, et que nous tenons spécialement à remercier. Il nous est davantage loisible de magnifier ce bel exemple de partenariat public-privé en saluant notamment les fructueuses contributions de nos partenaires des professions libérales intervenant dans les transactions foncières, ainsi que celles responsables à divers niveaux des administrations publiques associées, à l'instar du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, à travers le Secrétariat Permanent à la Réforme Administrative.

Il ne nous reste plus qu'à souhaiter à tous, un bon usage de ces importants instruments, tout en espérant qu'ils seront utilement exploités par les Opérateurs économiques auxquels un service de meilleure qualité sera dorénavant réservé, pour peu que les professionnels, tant publics que privés évoluant dans les secteurs de la gestion des transactions foncières, domaniales et cadastrales, s'approprient et s'appuient permanemment sur les contenus de ces repères réglementaires, dans le but ultime de contribuer à l'amélioration du climat des affaires dans notre pays.

#### Le Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières

#### Madame KOUNG A BESSIKE Jacqueline

#### **LEXIQUE**

Acte administratif: écrit ou service d'une administration ou d'une institution sous forme de loi, d'ordonnance, de décret, de décision, de convention, de traité, d'accord, d'instruction, de circulaire, de communiqué, d'attestation, de certificat, de note, de rapport, d'autorisation, d'agrément, de procèsverbal;

<u>Affaires foncières</u>: toutes les procédures concernant la gestion des terrains privés (immatriculation, vente, morcellement et toutes autres transactions);

<u>Bail emphytéotique</u>: contrat de location d'un terrain bâti ou non pour une durée comprise entre 18 et 99 ans;

<u>Bornage</u>: opération rattachée à une procédure par laquelle une personne physique ou morale fait délimiter son immeuble par des bornes par les services d'un géomètre du cadastre ;

<u>Cadastre</u>: ensemble des services techniques de l'Etat s'occupant des opérations d'identification et de délimitation des immeubles (levée topographique, calcul des coordonnées, placement des bornes, etc.);

<u>Certificat de propriété</u>: document par lequel le conservateur foncier reconnaît qu'une personne est effectivement détentrice de droit foncier sur un immeuble, et décrivant l'état des lieux sur les transactions concernant ledit immeuble;

<u>Commission consultative</u>: organe présidé par le sous-préfet ou le chef de district chargé de constater la mise en valeur effective du terrain avant son immatriculation ou de formuler son avis sur une demande de concession;

<u>Concession</u>: procédure par laquelle l'Etat attribue une portion du domaine national de 2e catégorie à une personne physique ou morale aux fins d'exploitations selon un cahier de charge spécifique;

<u>Conservateur foncier</u>: responsable de l'administration chargé de constater les droits fonciers réels sur un immeuble, de les inscrire dans le livre foncier et de délivrer en conséquence un titre foncier;

<u>Coordonnées</u>: tous les points servant de repères fixes, provisoire ou définitif sur les limites bornées d'une parcelle de terre ;

<u>Déclaration d'utilité publique</u>: acte administratif pris par le ministre en charge des domaines déclarant d'utilité publique des terrains devant accueillir un projet d'intérêt général;

<u>Domaine national</u>: étendue du territoire national non classé dans le domaine public, dans le domaine privé de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public, ni dans le domaine privé des particuliers ;

<u>Domaine national de première catégorie</u>: terrain d'habitation, terre de culture, de plantation, de pâturage et de parcours dont l'occupation se traduit par une emprise évidente de l'homme sur la terre et une mise en valeur probante, avant le 5 août 1974;

**Domaine national de 2**ème catégorie : terre libre de toute occupation effective, à la date du 5 août 1974 ;

<u>Domaine privé de l'Etat</u>: parcelle de terrain appartenant à l'Etat, terrain supportant des édifices publics, biens acquis à titre gratuit ou onéreux, immeubles dévolus à l'Eta suite à des expropriations, pour cause d'utilité publique, prélèvement sur le domaine national, etc.;

<u>Domaine public</u>: ensemble inaliénable des biens meubles et immeubles par nature ou par destination affectés à l'usage direct du public ou des services publics ;

<u>Domaine public naturel</u>: ensemble des terrains et espaces non aménagés par l'homme (la mer, les fleuves, les rivières, les lacs, la terre, les marécages, l'espaces aérien...);

<u>Domaine public naturel maritime</u>: ensemble composé des rivages de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées et une zone de 50m mesurée à partir de cette limite;

<u>Domaine public naturel fluvial</u>: ensemble composé des cours d'eaux navigable dans la limite déterminée par les plus hautes eaux, et une zone de 25m à partir de cette limite, des marécages, des cours d'eaux non navigables, des lacs, des étangs naturels et des lagunes;

<u>Domaine public artificiel</u>: domaine public aménagé par l'homme ou l'Etat, notamment : les autoroutes et une emprise de 100m de part et d'autre de l'axe de la chaussée ; les routes nationales, provinciales, départementales et les pistes avec une emprise successive de 40, 25,

et 10m de part et d'autre de l'axe de la chaussée ; les pistes, ports, monuments et édifices publics, concessions de chefferies traditionnelles...;

<u>Domaine public artificiel communal</u>: domaine aménagé par les fonds communaux ou obtenu par transfert de l'Etat par un décret;

<u>Domanialisation</u>: matérialisation des droits fonciers de l'Etat sur sa propriété par l'établissement d'un titre foncier;

Erreur matérielle : erreur constatée dans un des documents servant à l'établissement du titre foncier ;

<u>Fusion</u>: procédure par laquelle plusieurs immeubles immatriculés contigus appartenant à une même personne sont mélangés pour faire l'objet d'un seul titre foncier;

<u>Guide de l'usager</u>: document qui donne des renseignements à une personne physique ou morale sollicitant un service auprès d'une structure. C'est un document qui sert de principe directeur pour pouvoir bénéficier d'un service;

<u>Immatriculation</u>: procédure d'inscription des droits fonciers d'une personne physique ou morale sur un immeuble, par l'inscription desdits droits dans le livre foncier pour les rendre opposable aux tiers ;

<u>Immatriculation directe</u>: procédure de reconnaissance des droits fonciers d'une personne physique ou morale de nationalité camerounaise sur un immeuble mis en valeur avant le 5 août 1974;

<u>Immeuble</u>: terrain bâti ou nu sur lequel on peut revendiquer ses droits;

<u>Indemnisation</u>: procédure de compensation par des moyens pécuniaires ou en nature des personne physiques ou morales victimes d'expropriation;

<u>Lotissement</u>: opération consistant pour le propriétaire légitime d'un terrain à le diviser en lots selon la procédure réglementaire en vigueur ; désigne aussi l'espace ainsi aménagé ;

<u>Marge d'erreurs topographiques</u>: marge admise de l'erreur qu'un géomètre peut commettre sur un plan, concernant notamment la superficie de l'immeuble. Cette marge est de 10%;

<u>Morcellement</u> : opération consistant à aliéner une partie d'un immeuble immatriculé au profit d'une tierce personne ;

Mutation: transfert en totalité des droits de propriété d'un individu à une autre ;

Mutation par décès : transfert des droits de propriété d'un défunt à son ayant droit ;

Nullité : caractère d'un document foncier devenu ou rendu sans effet et inexistent ;

<u>Prénotation judiciaire</u>: acte par lequel le juge judiciaire suspend toute opération ou toute transaction sur un titre foncier impliqué dans un litige devant la justice ou l'administration;

<u>Procédures administratives</u>: ensemble de normes, de règles, des instructions et des consignes formellement prévues, à respecter dans l'exécution d'une activité;

Recours gracieux : demande de réexamen d'une décision par l'autorité ayant pris la décision;

<u>Recours hiérarchique</u> : demande de réexamen d'une décision par le supérieur hiérarchique de l'autorité ayant pris la décision ;

**Redevance foncière** : somme réglementaire à verser au receveur des domaines pour l'établissement du titre foncier, les inscriptions, etc.;

<u>Régime domanial</u>: ensemble des lois et règlements régissant la gestion du domaine public, domaine privé de l'Etat et du domaine national de 2e catégorie;

<u>Régime foncier</u> : ensemble des lois et règlements régissant la gestion des immeubles privés, et l'immatriculation des terrains du domaine national de première catégorie ;

<u>Rétrocession</u>: possibilité envisagée de remise d'un immeuble déclaré d'utilité publique au propriétaire initiale de droit foncier sur cet immeuble. Ce régime n'existe nulle part dans la législation en vigueur ;

**Revenu du domaine de l'Etat** : somme règlementaire à verser à l'Etat sur une base temporelle prédéfinie pour toute occupation du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

<u>Usager</u>: personne morale ou physique destinataire directe de l'acte, de la prestation ou du produit final; il peut être interne (personnel du MINFOF) ou externe (personnel d'un autre ministère ou non).

#### **ABREVIATIONS**

- 1. DAF: Direction des Affaires Foncières;
- 2. Ha: hectare;
- 3. MINDAF: Ministère des Domaines et des Affaires Foncières;
- 4. MINDCAF: Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières;
- **5. MINDUH** : Ministère du Développement Urbain et de l'Habitat ;
- **6. OHADA**: Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;
- 7. MINUH: Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

#### **CODIFICATION**

Numéros	Rubriques	Codes
d'ordre		
I	SERVICES CENTRAUX	I
1	Direction des Affaires Foncières	DAF/I
2	<b>Direction des Domaines</b>	DD/I
II	SERVICES DECONCENTRES	Ш
1	Délégation Départementale des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières	DDDCAF/II

#### **LISTE DES PROCEDURES**

#### **SERVICES CENTRAUX**

NUMERO DE LA PROCEDURE	INTITULE DE LA PROCEDURE	PAGES
	DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES	
1.	Obtention d'une concession provisoire dont la superficie est inférieure à 50 ha	13
2.	Obtention d'une concession provisoire dont la superficie est supérieure à 50 ha	15
3.	Obtention d'une concession définitive dont la superficie est inférieure à 50 ha	17
4.	Obtention d'une concession définitive dont la superficie est supérieure à 50 ha	19
5.	Obtention d'un bail emphytéotique dont la superficie est inférieure à 50 ha	21
6.	Obtention d'un bail emphytéotique dont la superficie est supérieure à 50 ha	23
	DIRECTION DES DOMAINES	
7.	Autorisation de la mise en vente de gré à gré d'une dépendance du domaine prive de l'Etat	26
8.	Approbation de la vente de gré à gré d'une dépendance du domaine privé de l'Etat	28
9.	Attribution par voie d'adjudication d'une dépendance du domaine privé de l'Etat	30

### SERVICES DECONCENTRES

NUMERO DE		
LA	INTITULE DE LA PROCEDURE	PAGES
PROCEDURE		
	DELEGATION DEPARTEMENTALE DES	
	DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES	
	FONCIERES	
1.	Obtention d'une concession provisoire dont la superficie est	33
	inférieure à 50 ha	
2.	Obtention d'une concession provisoire dont la superficie est	35
	supérieure à 50 ha	
3.	Obtention d'une concession définitive dont la superficie est	37
	inférieure à 50 ha	
4.	Obtention d'une concession définitive dont la superficie est	39
	supérieure à 50 ha	
5.	Obtention d'un bail emphytéotique dont la superficie est	41
	inférieure à 50 ha	
6.	Obtention d'un bail emphytéotique dont la superficie est	43
	supérieure à 50 ha	
7.	Obtention d'un certificat de propriété au nom du vendeur	45
	pour le morcellement d'une propriété privée	
8.	Demande de morcellement d'une propriété privée	47
9.	Obtention d'une mutation totale impliquant un opérateur	49
	économique de nationalité camerounaise comme acquéreur ou	
	vendeur	
10.	Vente en totalité ou en partie d'un terrain immatricule	51
	impliquant un opérateur économique de nationalité étrangère	
	comme vendeur ou acquéreur	
11.	Demande d'inscription d'une hypothèque conventionnelle	53
12.	Radiation d'une hypothèque conventionnelle	55
13.	Réalisation d'une hypothèque conventionnelle en cas de non	57
	paiement par le débiteur : Saisie immobilière	
14.	Etablissement d'un duplicatum suite à la perte de la copie	59
	originale du titre foncier	



#### OBTENTION D'UNE CONCESSION PROVISOIRE DONT LA SUPERFICIE EST INFERIEURE A 50 ha

INTITULE DE L'ACTE ATTENDU : Arrêté portant attribution en concession provisoire d'une dépendance du domaine national.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Opérateur économique.

**STRUCTURE INITIATRICE:** Service des Concessions.

#### **TEXTES DE REFERENCE:**

- loi n°76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale ;
- loi de Finances n° 90/001 du 29 juin 1990 fixant la redevance de base des concessions des dépendances du domaine national ;
- ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- décret n° 2012/390 du 18 septembre 2012 portant organisation du Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières ;
- instruction n° 11/Y.7/MINDAF/D100 du 25 juin 2007 portant rappel des dispositions réglementaires régissant la gestion du domaine national de deuxième catégorie.

#### **CONDITIONS A REMPLIR:**

- être porteur d'un projet de développement ;
- justifier d'une personnalité juridique probante, que l'on soit une personne physique ou morale, privée ou publique, de nationalité camerounaise ou étrangère :
- présenter un projet de développement s'inscrivant dans les options économiques, sociales ou culturelles de la Nation camerounaise.

#### **COMPOSITION DU DOSSIER:**

#### • Pièces à fournir :

- demande de concession remplie sur un formulaire spécial disponible au service départemental des Affaires Foncières, en trois exemplaires dont l'original est timbré (l'un des exemplaires étant destiné au classement dans le dossier souche devant être rangé dans les archives du service départemental des domaines);
- croquis du terrain en 4 exemplaires ;
- copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou du permis de séjour ;
- document officiel authentique attestant de son existence légale lorsqu'il s'agit d'une société;
- les statuts lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;

- procuration authentique délivrée par le responsable compétent de la société ;
- programme de mise en valeur du projet de développement présenté faisant ressortir les étapes de sa réalisation et les ressources à mobiliser;
- devis estimatif et quantitatif du projet signé par un expert ;
- arrêté préfectoral convoquant les membres de la commission ;
- procès-verbal de la commission consultative dûment signé de tous les membres de la commission et notamment les responsables des ministères dont la compétence a un rapport avec le projet ;
- cahier des charges en six (06) exemplaires dûment signé par le concessionnaire et le Préfet.

**DELAI IMPARTI :** cinq (05) jours à compter de la date de réception du dossier technique transmis par les services déconcentrés.

**SIGNATAIRE DE L'ACTE :** le Ministre.

**MODALITE DE MISE A DISPOSITION:** notification.



#### OBTENTION D'UNE CONCESSION PROVISOIRE DONT LA SUPERFICIE EST SUPERIEURE A 50 ha

INTITULE DE L'ACTE ATTENDU : Décret portant attribution en concession provisoire d'une dépendance du domaine national.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Opérateur économique demandeur.

**STRUCTURE INITIATRICE:** Service des Concessions.

#### **TEXTES DE REFERENCE:**

- loi n°76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale ;
- loi de Finances n° 90/001 du 29 juin 1990 fixant la redevance de base des concessions des dépendances du domaine national ;
- décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- décret n° 2012/390 du 18 septembre 2012 portant organisation du Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières;
- ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- décret n° 76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine National ;
- instruction n° 11/Y.7/MINDAF/D100 du 25 juin 2007 portant rappel des dispositions réglementaires régissant la gestion du domaine national de deuxième catégorie.

#### **CONDITIONS A REMPLIR:**

- être porteur d'un projet de développement ;
- justifier d'une personnalité juridique probante, que l'on soit une personne physique ou morale, privée ou publique, de nationalité camerounaise ou étrangère ;
- présenter un projet de développement s'inscrivant dans les options économiques, sociales ou culturelles de la Nation camerounaise.

#### **COMPOSITION DU DOSSIER:**

#### • Pièces à fournir :

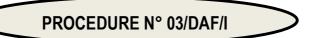
- demande de concession remplie sur un formulaire spécial disponible au service départemental des Affaires Foncières, en trois exemplaires dont l'original est timbré (l'un des exemplaires étant destiné au classement dans le dossier souche devant être rangé dans les archives du service départemental des domaines);
- croquis du terrain en 4 exemplaires ;
- copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou du permis de séjour ;
- document officiel authentique attestant de son existence légale lorsqu'il s'agit d'une société;

- statuts lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- procuration authentique délivrée par le responsable compétent de la société ;
- programme de mise en valeur du projet de développement présenté faisant ressortir les étapes de sa réalisation et les ressources à mobiliser ;
- un devis estimatif et quantitatif du projet signé par un expert ;
- arrêté préfectoral convoquant les membres de la commission ;
- procès- verbal de la commission consultative dûment signé de tous les membres de la commission et notamment les responsables des ministères dont la compétence a un rapport avec le projet;
- cahier des charges en six (06) exemplaires dûment signé par le concessionnaire et le Préfet ;
- rapport de présentation ;
- projet de décret.

**DELAI IMPARTI :** trente-cinq (35) jours à compter de la date de réception du dossier technique transmis par les services déconcentrés.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : Le Président de la République.

**MODALITE DE MISE A DISPOSITION:** notification.



## OBTENTION D'UNE CONCESSION DEFINITIVE DONT LA SUPERFICIE EST INFERIEURE à 50 ha

**INTITULE DE L'ACTE ATTENDU :** Arrêté portant attribution en concession définitive d'une dépendance du domaine national.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Opérateur économique attributaire.

**STRUCTURE INITIATRICE:** Service des Concessions.

#### **TEXTES DE REFERENCE:**

- loi n°76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale ;
- loi de Finances n° 90/001 du 29 juin 1990 fixant la redevance de base des concessions des dépendances du domaine national ;
- ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ; décret n°2005/481 du 16 décembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier ;
- décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- décret n° 2012/390 du 18 septembre 2012 portant organisation du Ministère des Domaines, Cadastre et des Affaires Foncières ;
- arrêté portant attribution en concession provisoire d'une dépendance du domaine national à l'intéressé;
- décret n° 76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier ;
- décret n° 76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine National ;
- instruction n° 11/Y.7/MINDAF/D100 du 25 juin 2007 portant rappel des dispositions réglementaires régissant la gestion du domaine national de deuxième catégorie.

#### **CONDITIONS A REMPLIR:**

- être porteur d'un projet de développement ;
- avoir mis en valeur la dépendance en question ;
- justifier de l'acte administratif d'attribution de la concession provisoire portant les mentions d'enregistrement ;
- justifier de sa nationalité camerounaise ;
- justifier de la réalisation du projet de développement présenté initialement, conformément au cahier de charges ;
- justifier d'une personnalité juridique probante, que l'on soit une personne physique ou morale, privée ou publique, de nationalité camerounaise ou étrangère ;
- présenter un niveau de mise en valeur acceptable par la commission de constat de mise en valeur.

#### **COMPOSITION DU DOSSIER:**

#### • Pièces à fournir :

- demande en quatre exemplaires sur papier libre dont l'original est timbré au tarif en vigueur et par laquelle l'opérateur économique sollicite de Monsieur le Préfet, le constat de la réalisation de son projet conformément au cahier de charges ;
- arrêté ou le décret ayant attribué la concession provisoire revêtu des mentions de son enregistrement ;
- quittance de paiement de la redevance foncière relative à la concession provisoire ;
- procuration authentique du mandataire dans le cas d'une société;
- fiche de présentation du projet réalisé ;
- permis de bâtir délivré par l'autorité municipale compétente si le projet portait sur une construction située en zone urbaine ;
- original de l'arrêté d'attribution en concession provisoire ;
- certificat d'acquittement;
- arrêté préfectoral convoquant les membres de la commission ;
- procès verbal de la commission de constat de mise en valeur dûment signé de
- tous les membres de la commission et notamment les responsables des ministères dont la compétence a rapport avec le projet ;
- plan en six (06) exemplaires dûment signé par le Chef de Service Départemental du Cadastre matérialisant les mises en valeur ;
- procès verbal de bornage dûment signé par les riverains et les autorités traditionnelles présentes aux travaux de la commission.

**DELAI IMPARTI :** huit (08) jours à compter de la date de réception du dossier technique transmis par les services déconcentrés.

**SIGNATAIRE DE L'ACTE :** le Ministre.

**MODALITE DE MISE A DISPOSITION:** notification.



### OBTENTION D'UNE CONCESSION DEFINITIVE DONT LA SUPERFICIE EST SUPERIEURE à 50 ha

INTITULE DE L'ACTE ATTENDU : Décret portant attribution en concession définitive d'une dépendance du domaine national.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Opérateur économique attributaire.

**STRUCTURE INITIATRICE:** Service des Concessions.

#### **TEXTES DE REFERENCE:**

- loi n°76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale ;
- loi de Finances n° 90/001 du 29 juin 1990 fixant la redevance de base des concessions des dépendances du domaine national ;
- ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- décret n° 76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier ;
- décret n° 76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine National ;
- instruction n° 11/Y.7/MINDAF/D100 du 25 juin 2007 portant rappel des dispositions réglementaires régissant la gestion du domaine national de deuxième catégorie ;
- décret n°2005/481 du 16 décembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier ;
- décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- décret n° 2012/390 du 18 septembre 2012 portant organisation du Ministère des Domaines, Cadastre et des Affaires Foncières ;
- arrêté portant attribution en concession provisoire d'une dépendance du domaine national à l'intéressé.

#### **CONDITIONS A REMPLIR:**

- être porteur d'un projet de développement ;
- avoir mis en valeur la dépendance en question ;
- justifier de l'acte administratif d'attribution de la concession provisoire portant les mentions d'enregistrement ;
- justifier de sa nationalité camerounaise ;
- justifier de la réalisation du projet de développement présenté initialement, conformément au cahier de charges ;
- justifier d'une personnalité juridique probante, que l'on soit une personne physique ou morale, privée ou publique, de nationalité camerounaise ou étrangère ;
- présenter un niveau de mise en valeur acceptable par la commission de constat de mise en valeur.

#### **COMPOSITION DU DOSSIER:**

#### • Pièces à fournir :

- demande en quatre exemplaires sur papier libre dont l'original est timbré au tarif en vigueur et par laquelle l'opérateur économique sollicite de Monsieur le Préfet, le constat de la réalisation de son projet conformément au cahier de charges (l'un des exemplaires de la demande étant destiné au classement dans le dossier souche devant être rangé dans les archives du service départemental des domaines);
- arrêté ou le décret ayant attribué la concession provisoire revêtu des mentions de son enregistrement ;
- quittance de paiement de la redevance foncière relative à la concession provisoire ;
- procuration authentique du mandataire dans le cas d'une société ;
- fiche de présentation du projet réalisé ;
- permis de bâtir délivré par l'autorité municipale compétente si le projet portait sur une construction située en zone urbaine ;
- original de l'arrêté d'attribution en concession provisoire ;
- certificat d'acquittement;
- arrêté préfectoral convoquant les membres de la commission ;
- procès-verbal de la commission de constat de mise en valeur dûment signé de
- tous les membres de la commission et notamment les responsables des ministères dont la compétence a rapport avec le projet ;
- un plan en six (06) exemplaires dûment signé par le Chef de Service Départemental du Cadastre matérialisant les mises en valeur ;
- procès-verbal de bornage dûment signé par les riverains et les autorités traditionnelles présentes aux travaux de la commission.

**DELAI IMPARTI:** trente-huit (38) jours à compter de la date de réception du dossier technique transmis par les services déconcentrés.

**SIGNATAIRE DE L'ACTE :** le Président de la République.

**MODALITE DE MISE A DISPOSITION:** notification.



#### OBTENTION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE SUR UN TERRAIN DONT LA SUPERFICIE EST INFERIEURE A 50 ha

**INTITULE DE L'ACTE ATTENDU :** Arrêté portant attribution d'un bail emphytéotique sur un terrain dont la superficie est inférieure à 50 ha.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Opérateur économique demandeur.

**STRUCTURE INITIATRICE:** Service des Baux.

#### **TEXTES DE REFERENCE:**

- loi n°76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale ;
- ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- décret n° 76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine National ;
- instruction n° 11/Y.7/MINDAF/D100 du 25 juin 2007 portant rappel des dispositions réglementaires régissant la gestion du domaine national de deuxième catégorie.

#### **CONDITIONS A REMPLIR:**

- être porteur d'un projet de développement ;
- justifier de l'acte administratif d'attribution de la concession provisoire portant les mentions d'enregistrement ;
- être de nationalité étrangère et justifier de celle-ci ;
- justifier de la réalisation du projet de développement présenté conformément au cahier de charges.

#### **COMPOSITION DU DOSSIER:**

- Pièces à consulter :
- titre foncier :
- dossier souche du titre foncier après la vente.

#### • Pièces à fournir :

- demande en quatre exemplaires sur papier libre dont l'original est timbré au tarif en vigueur et par laquelle l'opérateur économique sollicite de Monsieur le Préfet, le constat de la réalisation de son projet conformément au cahier de charges (l'un des exemplaires de la demande étant destiné au classement dans le dossier souche devant être rangé dans les archives du service départemental des domaines);
- arrêté ou le décret ayant attribué la concession provisoire revêtu des mentions de son enregistrement ;
- quittance de paiement de la redevance foncière relative à la concession provisoire ;
- procuration authentique du mandataire s'il s'agit d'une société;
- fiche de présentation du projet réalisé ;

- permis de bâtir délivré par l'autorité municipale compétente si le projet portait sur une construction située en zone urbaine.

**DELAI IMPARTI:** dix (10) jours à compter de la date de réception du dossier technique transmis par les services déconcentrés.

**SIGNATAIRE DE L'ACTE :** le Ministre.

**MODALITE DE MISE A DISPOSITION:** notification.



#### OBTENTION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE SUR UN TERRAIN DONT LA SUPERFICIE EST SUPERIEURE A 50 ha

**INTITULE DE L'ACTE ATTENDU :** Décret portant obtention d'un bail emphytéotique sur un terrain dont la superficie est supérieure à 50 ha.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Opérateur économique demandeur.

**STRUCTURE INITIATRICE:** Service des Baux.

#### **TEXTES DE REFERENCE:**

- loi n°76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale ;
- ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- décret n° 76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine National ;
- instruction n° 11/Y.7/MINDAF/D100 du 25 juin 2007 portant rappel des dispositions réglementaires régissant la gestion du domaine national de deuxième catégorie.

#### **CONDITIONS A REMPLIR:**

- être porteur d'un projet de développement ;
- justifier de l'acte administratif d'attribution de la concession provisoire portant les mentions d'enregistrement ;
- justifier de sa nationalité étrangère ;
- justifier de la réalisation du projet de développement présenté conformément au cahier de charges.

#### **COMPOSITION DU DOSSIER:**

#### • Pièces à fournir :

- demande en quatre exemplaires sur papier libre dont l'original est timbré au tarif en vigueur et par laquelle l'opérateur économique sollicite de Monsieur le Préfet, le constat de la réalisation de son projet conformément au cahier de charges;
- arrêté ou le décret ayant attribué la concession provisoire revêtu des mentions de son enregistrement ;
- quittance de paiement de la redevance foncière relative à la concession provisoire
- procuration authentique du mandataire s'il s'agit d'une société ;
- fiche de présentation du projet réalisé ;
- permis de bâtir délivré par l'autorité municipale compétente si le projet portait sur une construction située en zone urbaine.

**DELAI IMPARTI :** quarante (40) jours à compter de la date de réception du dossier technique transmis par les services déconcentrés.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Président de la République.

**MODALITE DE MISE A DISPOSITION :** notification.

### **DIRECTION DES DOMAINES**

#### **DIRECTION DES DOMAINES**

# PROCEDURE N° 07/DD/I

#### AUTORISATION DE LA MISE EN VENTE DE GRE A GRE D'UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PRIVE DE L'ETAT

**INTITULE DE L'ACTE ATTENDU :** Décision portant autorisation de la mise en vente de gré à gré d'une dépendance du domaine privé de l'Etat.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Opérateur économique demandeur.

**STRUCTURES INITIATRICES:** Autorité administrative en liaison avec les services techniques locaux du MINDCAF (constitution du dossier technique) et Direction des Domaines (préparation de l'acte de mise à prix du terrain sollicité).

#### **TEXTES DE REFERENCE:**

- loi n°76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale ;
- loi n° 80/22 du 14 juillet 1980 portant répression des atteintes à la propriété foncière et domaniales :
- ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- décret n° 76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine National ;
- décret n° 84/311 du 22 mai 1984 portant modalités d'application de la loi n°80/22 du 14 juillet 1980 relative à la répression des atteintes à la propriété foncière et domaniale ;
- décret n°95/146 du 04 août 1995 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat;
- décret n°2012/390 du 18 septembre 2012 portant organisation du MINDCAF.

#### **CONDITIONS A REMPLIR:**

- justifier d'une personnalité juridique probante, que l'on soit une personne physique ou morale, privée ou publique, de nationalité camerounaise ou étrangère ;
- présenter un projet de développement s'inscrivant dans les options économiques, sociales ou culturelles de la Nation camerounaise.

#### **COMPOSITION DU DOSSIER:**

- Pièces à fournir :
- demande d'attribution de la dépendance du domaine privé de l'Etat dont l'attribution est sollicitée sur un formulaire spécial disponible au service départemental des domaines, en quatre exemplaires dont l'original est timbré (l'un des exemplaires étant destiné au classement dans le dossier souche devant être rangé dans les archives du service départemental des domaines ;
- croquis du terrain en 4 exemplaires visés par le Chef du Service Départemental du Cadastre ;
- copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou du permis de séjour
- document officiel authentique attestant de son existence légale lorsqu'il s'agit d'une société;
- procuration authentique délivrée par le responsable compétent de la société ;
- devis estimatif et quantitatif du projet signé par un expert.

**DELAI IMPARTI:** quatre (04) mois.

**SIGNATAIRE DE L'ACTE :** le Ministre.

**MODALITE DE MISE A DISPOSITION :** notification.

#### **DIRECTION DES DOMAINES**



#### APPROBATION DE LA VENTE DE GRE A GRE D'UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PRIVE DE L'ETAT

**INTITULE DE L'ACTE ATTENDU :** Arrêté portant approbation de la vente de gré à gré d'une dépendance du domaine privé de l'Etat.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Opérateur économique demandeur et porteur d'un projet de développement.

**STRUCTURE INITIATRICE:** Autorité administrative en liaison avec les services locaux du MINDCAF et Direction des Domaines.

#### **TEXTES DE REFERENCE:**

- loi n°76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale ;
- loi n° 80/22 du 14 juillet 1980 portant répression des atteintes à la propriété foncière et domaniales ;
- ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- décret n° 76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine National ;
- décret n° 84/311 du 22 mai 1984 portant modalités d'application de la loi n°80/22 du 14 juillet 1980 relative à la répression des atteintes à la propriété foncière et domaniale ;
- décret n°95/146 du 04 août 1995 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat ;
- décret n°2012/390 du 18 septembre 2012 portant organisation du MINDCAF.

#### **CONDITIONS A REMPLIR:**

- justifier de l'acte administratif portant mise à prix du terrain sollicité portant les mentions d'enregistrement ;
- justifier du paiement de la redevance domaniale ;
- justifier de l'acte de vente signé par l'autorité administrative et par le requérant.

#### **COMPOSITION DU DOSSIER:**

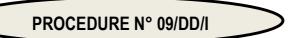
- Pièces à fournir :
- quittance de paiement de la redevance foncière relative à la vente de gré à gré ;
- acte de vente du terrain proposé;
- plan mis à jour du terrain sollicité.

**DELAI IMPARTI:** un (01) mois

**SIGNATAIRE DE L'ACTE :** Le Ministre

**MODALITE DE MISE A DISPOSITION :** notification.

#### **DIRECTION DES DOMAINES**



## ATTRIBUTION PAR VOIE D'ADJUDICATION D'UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PRIVE DE L'ETAT

**INTITULE DE L'ACTE ATTENDU :** Arrêté portant attribution par voie d'adjudication d'une dépendance du domaine privé de l'Etat.

**INITIATEUR DE LA PROCEDURE :** Opérateur économique demandeur.

**STRUCTURE INITIATRICE:** Autorité administrative en liaison avec les services locaux du MINDCAF et de la Direction des Domaines.

#### **TEXTES DE REFERENCE:**

- loi n°76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale ;
- loi n° 80/22 du 14 juillet 1980 portant répression des atteintes à la propriété foncière et domaniales ;
- ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- décret n° 76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine National ;
- décret n° 84/311 du 22 mai 1984 portant modalités d'application de la loi n°80/22 du 14 juillet 1980 relative à la répression des atteintes à la propriété foncière et domaniale ;
- décret n°95/146 du 04 août 1995 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat;
- décret n°2012/390 du 18 septembre 2012 portant organisation du MINDCAF.

#### **CONDITION A REMPLIR:**

- justifier du paiement de la redevance domaniale au terme de l'adjudication du terrain domanial.

#### **COMPOSITION DU DOSSIER:**

- Pièces à fournir :
- quittance de paiement de la redevance foncière relative à la vente par adjudication du terrain sollicité ;
- quatre exemplaires du plan du terrain adjugé;
- avis de l'autorité administrative.

**DELAI IMPARTI**: quatre (04) mois.

**SIGNATAIRE DE L'ACTE :** Le Ministre.

**MODALITE DE MISE A DISPOSITION:** notification.

### SERVICES DECONCENTRES

### DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES



#### OBTENTION D'UNE CONCESSION PROVISOIRE DONT LA SUPERFICIE EST INFERIEURE A 50 ha

INTITULE DE L'ACTE ATTENDU : Lettre de transmission du dossier technique.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Opérateur économique.

**STRUCTURE INITIATRICE:** Conservation Foncière.

#### **TEXTES DE REFERENCE:**

- loi n°76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale ;
- loi de Finances n° 90/001 du 29 juin 1990 fixant la redevance de base des concessions des dépendances du domaine national ;
- ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- décret n° 2012/390 du 18 septembre 2012 portant organisation du Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières ;
- instruction n° 11/Y.7/MINDAF/D100 du 25 juin 2007 portant rappel des dispositions réglementaires régissant la gestion du domaine national de deuxième catégorie.

#### **CONDITIONS A REMPLIR:**

- être porteur d'un projet de développement ;
- justifier d'une personnalité juridique probante, que l'on soit une personne physique ou morale, privée ou publique, de nationalité camerounaise ou étrangère ;
- présenter un projet de développement s'inscrivant dans les options économiques, sociales ou culturelles de la Nation camerounaise.

#### **COMPOSITION DU DOSSIER:**

#### • Pièces à fournir :

- demande de concession remplie sur un formulaire spécial disponible au service départemental des Affaires Foncières, en trois exemplaires dont l'original est timbré (l'un des exemplaires étant destiné au classement dans le dossier souche devant être rangé dans les archives du service départemental des domaines);
- croquis du terrain en 4 exemplaires ;
- copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou du permis de séjour
- document officiel authentique attestant de son existence légale lorsqu'il s'agit d'une société;
- statuts lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;

- procuration authentique délivrée par le responsable compétent de la société ;
- programme de mise en valeur du projet de développement présenté faisant ressortir les étapes de sa réalisation et les ressources à mobiliser;
- devis estimatif et quantitatif du projet signé par un expert ;
- arrêté préfectoral convoquant les membres de la commission ;
- procès-verbal de la commission consultative dûment signé de tous les membres de la commission et notamment les responsables des ministères dont la compétence a un rapport avec le projet ;
- cahier des charges en six (06) exemplaires dûment signé par le concessionnaire et le Préfet.

**DELAI IMPARTI:** treize (13) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Délégué Départemental.

**MODALITE DE MISE A DISPOSITION:** expédition.

## DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES

# PROCEDURE N° 02/DDDCAF/II

#### OBTENTION D'UNE CONCESSION PROVISOIRE DONT LA SUPERFICIE EST SUPERIEURE A 50 ha

INTITULE DE L'ACTE ATTENDU : Lettre de transmission du dossier technique.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Opérateur économique demandeur et porteur d'un projet de développement.

**STRUCTURE INITIATRICE:** Conservation Foncière.

#### **TEXTES DE REFERENCE:**

- loi n°76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale ;
- loi de Finances n° 90/001 du 29 juin 1990 fixant la redevance de base des concessions des dépendances du domaine national;
- ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- décret n° 2012/390 du 18 septembre 2012 portant organisation du Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières :
- décret n° 76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine National ;
- instruction n° 11/Y.7/MINDAF/D100 du 25 juin 2007 portant rappel des dispositions réglementaires régissant la gestion du domaine national de deuxième catégorie.

#### **CONDITIONS A REMPLIR:**

- être porteur d'un projet de développement ;
- justifier d'une personnalité juridique probante, que l'on soit une personne physique ou morale, privée ou publique, de nationalité camerounaise ou étrangère ;
- présenter un projet de développement s'inscrivant dans les options économiques, sociales ou culturelles de la Nation camerounaise.

#### **COMPOSITION DU DOSSIER:**

#### • Pièces à fournir :

- demande de concession remplie sur un formulaire spécial disponible au service départemental des Affaires Foncières, en trois exemplaires dont l'original est timbré (l'un des exemplaires étant destiné au classement dans le dossier souche devant être rangé dans les archives du service départemental des domaines);
- croquis du terrain en 4 exemplaires ;
- copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou du permis de séjour
- document officiel authentique attestant de son existence légale lorsqu'il s'agit

d'une société;

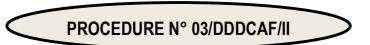
- statuts lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- procuration authentique délivrée par le responsable compétent de la société ;
- programme de mise en valeur du projet de développement présenté faisant ressortir les étapes de sa réalisation et les ressources à mobiliser ;
- devis estimatif et quantitatif du projet signé par un expert ;
- arrêté préfectoral convoquant les membres de la commission ;
- procès- verbal de la commission consultative dûment signé de tous les membres de la commission et notamment les responsables des ministères dont la compétence a un rapport avec le projet;
- cahier des charges en six (06) exemplaires dûment signé par le concessionnaire et le Préfet ;
- rapport de presentation ;
- projet de décret.

**DELAI IMPARTI:** treize (13) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Délégué Départemental.

**MODALITE DE MISE A DISPOSITION :** expédition.

### DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES



## OBTENTION D'UNE CONCESSION DEFINITIVE DONT LA SUPERFICIE EST INFERIEURE à 50 ha

INTITULE DE L'ACTE ATTENDU : Lettre de transmission du dossier technique.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Opérateur économique attributaire.

STRUCTURE INITIATRICE: Conservation Foncière.

#### **TEXTES DE REFERENCE:**

- loi n°76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale ;
- loi de Finances n° 90/001 du 29 juin 1990 fixant la redevance de base des concessions des dépendances du domaine national;
- ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- décret n°2005/481 du 16 décembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier ;
- décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- décret n° 2012/390 du 18 septembre 2012 portant organisation du Ministère des Domaines, Cadastre et des Affaires Foncières ;
- arrêté portant attribution en concession provisoire d'une dépendance du domaine national à l'intéressé;
- décret n° 76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier ;
- décret n° 76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine National ;
- instruction n° 11/Y.7/MINDAF/D100 du 25 juin 2007 portant rappel des dispositions réglementaires régissant la gestion du domaine national de deuxième catégorie.

#### **CONDITIONS A REMPLIR:**

- être porteur d'un projet de développement ;
- avoir mis en valeur la dépendance en question ;
- justifier de l'acte administratif d'attribution de la concession provisoire portant les mentions d'enregistrement ;
- justifier de sa nationalité camerounaise ;
- justifier de la réalisation du projet de développement présenté initialement, conformément au cahier de charges ;
- justifier d'une personnalité juridique probante, que l'on soit une personne physique ou morale, privée ou publique, de nationalité camerounaise ou étrangère ;
- présenter un niveau de mise en valeur acceptable par la commission de constat de mise en valeur.

#### **COMPOSITION DU DOSSIER:**

#### • Pièces à fournir :

- demande en quatre exemplaires sur papier libre dont l'original est timbré au tarif en vigueur et par laquelle l'opérateur économique sollicite de Monsieur le Préfet, le constat de la réalisation de son projet conformément au cahier de charges;
- arrêté ou le décret ayant attribué la concession provisoire revêtu des mentions de son enregistrement ;
- quittance de paiement de la redevance foncière relative à la concession provisoire ;
- procuration authentique du mandataire dans le cas d'une société ;
- fiche de présentation du projet réalisé ;
- permis de bâtir délivré par l'autorité municipale compétente si le projet portait sur une construction située en zone urbaine ;
- original de l'arrêté d'attribution en concession provisoire ;
- certificat d'acquittement;
- arrêté préfectoral convoquant les membres de la commission ;
- procès verbal de la commission de constat de mise en valeur dûment signé de tous les membres de la commission et notamment les responsables des ministères dont la compétence a rapport avec le projet;
- plan en six (06) exemplaires dûment signé par le Chef de Service Départemental du Cadastre matérialisant les mises en valeur ;
- procès verbal de bornage dûment signé par les riverains et les autorités traditionnelles présentes aux travaux de la commission.

**DELAI IMPARTI**: treize (13) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Délégué Départemental.

**MODALITE DE MISE A DISPOSITION : expédition.** 



# OBTENTION D'UNE CONCESSION DEFINITIVE DONT LA SUPERFICIE EST SUPERIEURE à 50 ha

INTITULE DE L'ACTE ATTENDU : Lettre de transmission du dossier technique.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Opérateur économique attributaire.

**STRUCTURE INITIATRICE:** Conservation Foncière.

#### **TEXTES DE REFERENCE:**

- loi n°76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale ;
- loi de Finances n° 90/001 du 29 juin 1990 fixant la redevance de base des concessions des dépendances du domaine national ;
- ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- décret n° 76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier ;
- décret n° 76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine National ;
- décret n°2005/481 du 16 décembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier ;
- décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- décret n° 2012/390 du 18 septembre 2012 portant organisation du Ministère des Domaines, Cadastre et des Affaires Foncières ;
- arrêté portant attribution en concession provisoire d'une dépendance du domaine national à l'intéressé;
- instruction n° 11/Y.7/MINDAF/D100 du 25 juin 2007 portant rappel des dispositions réglementaires régissant la gestion du domaine national de deuxième catégorie.

#### **CONDITIONS A REMPLIR:**

- être porteur d'un projet de développement ;
- avoir mis en valeur la dépendance en question ;
- justifier de l'acte administratif d'attribution de la concession provisoire portant les mentions d'enregistrement ;
- justifier de sa nationalité camerounaise ;
- justifier de la réalisation du projet de développement présenté initialement, conformément au cahier de charges ;
- justifier d'une personnalité juridique probante, que l'on soit une personne physique ou morale, privée ou publique, de nationalité camerounaise ou étrangère ;
- présenter un niveau de mise en valeur acceptable par la commission de constat de mise en valeur.

#### **COMPOSITION DU DOSSIER:**

#### • Pièces à fournir :

- demande en quatre exemplaires sur papier libre dont l'original est timbré au tarif en vigueur et par laquelle l'opérateur économique sollicite de Monsieur le Préfet, le constat de la réalisation de son projet conformément au cahier de charges (l'un des exemplaires de la demande étant destiné au classement dans le dossier souche devant être rangé dans les archives du service départemental des domaines);
- arrêté ou le décret ayant attribué la concession provisoire revêtu des mentions de son enregistrement ;
- quittance de paiement de la redevance foncière relative à la concession provisoire ;
- procuration authentique du mandataire dans le cas d'une société;
- fiche de présentation du projet réalisé ;
- permis de bâtir délivré par l'autorité municipale compétente si le projet portait sur une construction située en zone urbaine ;
- original de l'arrêté d'attribution en concession provisoire ;
- certificat d'acquittement;
- arrêté préfectoral convoquant les membres de la commission ;
- procès-verbal de la commission de constat de mise en valeur dûment signé de tous les membres de la commission et notamment les responsables des ministères dont la compétence a rapport avec le projet;
- plan en six (06) exemplaires dûment signé par le Chef de Service Départemental du Cadastre matérialisant les mises en valeur ;
- procès-verbal de bornage dûment signé par les riverains et les autorités traditionnelles présentes aux travaux de la commission.

**DELAI IMPARTI:** treize (13) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Délégué Départemental.

**MODALITE DE MISE A DISPOSITION:** expédition.

### PROCEDURE N° 05/DDDCAF/II

### OBTENTION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE SUR UN TERRAIN DONT LA SUPERFICIE EST INFERIEURE A 50 ha

INTITULE DE L'ACTE ATTENDU : Lettre de transmission du dossier technique.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Opérateur économique demandeur.

**STRUCTURE INITIATRICE:** Conservation Foncière.

#### **TEXTES DE REFERENCE:**

- loi n°76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale ;
- ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- décret n° 76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine National ;
- instruction n° 11/Y.7/MINDAF/D100 du 25 juin 2007 portant rappel des dispositions réglementaires régissant la gestion du domaine national de deuxième catégorie.

#### **CONDITIONS A REMPLIR:**

- être porteur d'un projet de développement ;
- justifier de l'acte administratif d'attribution de la concession provisoire portant les mentions d'enregistrement ;
- être de nationalité étrangère et justifier de celle-ci ;
- justifier de la réalisation du projet de développement présenté conformément au cahier de charges.

#### **COMPOSITION DU DOSSIER:**

- Pièces à consulter :
- titre foncier :
- dossier souche du titre foncier après la vente.

#### • Pièces à fournir :

- demande en quatre exemplaires sur papier libre dont l'original est timbré au tarif en vigueur et par laquelle l'opérateur économique sollicite de Monsieur le Préfet, le constat de la réalisation de son projet conformément au cahier de charges (l'un des exemplaires de la demande étant destiné au classement dans le dossier souche devant être rangé dans les archives du service départemental des domaines);
- arrêté ou le décret ayant attribué la concession provisoire revêtu des mentions de son enregistrement ;
- quittance de paiement de la redevance foncière relative à la concession provisoire
- procuration authentique du mandataire s'il s'agit d'une société;
- fiche de présentation du projet réalisé ;

- permis de bâtir délivré par l'autorité municipale compétente si le projet portait sur une construction située en zone urbaine.

**DELAI IMPARTI:** treize (13) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Délégué Départemental.

**MODALITE DE MISE A DISPOSITION :** expédition.

# PROCEDURE N° 06/DDDCAF/II

### OBTENTION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE SUR UN TERRAIN DONT LA SUPERFICIE EST SUPERIEURE A 50 ha

INTITULE DE L'ACTE ATTENDU : Lettre de transmission du dossier technique.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Opérateur économique demandeur.

**STRUCTURE INITIATRICE:** Conservation Foncière.

#### **TEXTES DE REFERENCE:**

- loi n°76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale ;
- ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- décret n° 76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine National ;
- instruction n° 11/Y.7/MINDAF/D100 du 25 juin 2007 portant rappel des dispositions réglementaires régissant la gestion du domaine national de deuxième catégorie.

#### **CONDITIONS A REMPLIR:**

- être porteur d'un projet de développement ;
- justifier de l'acte administratif d'attribution de la concession provisoire portant les mentions d'enregistrement ;
- justifier de sa nationalité étrangère ;
- justifier de la réalisation du projet de développement présenté conformément au cahier de charges.

#### **COMPOSITION DU DOSSIER:**

#### • Pièces à fournir :

- demande en quatre exemplaires sur papier libre dont l'original est timbré au tarif en vigueur et par laquelle l'opérateur économique sollicite de Monsieur le Préfet, le constat de la réalisation de son projet conformément au cahier de charges;
- arrêté ou le décret ayant attribué la concession provisoire revêtu des mentions de son enregistrement ;
- quittance de paiement de la redevance foncière relative à la concession provisoire
- procuration authentique du mandataire s'il s'agit d'une société ;
- fiche de présentation du projet réalisé ;
- permis de bâtir délivré par l'autorité municipale compétente si le projet portait sur une construction située en zone urbaine.

**DELAI IMPARTI**: treize (13) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Délégué Départemental.

**MODALITE DE MISE A DISPOSITION :** expédition.

#### **DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES**



### OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE PROPRIETE AU NOM DU VENDEUR POUR LE MORCELLEMENT D'UNE PROPRIETE PRIVEE

INTITULE DE L'ACTE ATTENDU : Certificat de propriété.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Vendeur/acquéreur.

**STRUCTURE INITIATRICE:** Conservation Foncière.

#### **TEXTE (S) DE REFERENCE:**

- loi n°76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale ;
- ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- décret n°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier
- décret n°79/17 du 13 janvier 1979 relatif aux transactions immobilières Privées ;
- décret n° 95/034 du 24 février 1995 portant statut et organisation de la profession de notaire ;
- décret n° 95/038 du 28février 1995 fixant le tarif des actes notariés :
- décret de 2005/481 du 16 décembre 2005 ;
- arrêté n° 005/1.2/MINDUH du 23 mai 2011 ;
- code général des impôts.

#### **CONDITIONS A REMPLIR:**

- **Pour le vendeur** : justifier d'un titre foncier libre de toute charge et d'un jugement autorisant la vente si le vendeur est un incapable.
- *Pour l'acquéreur* : justifier de sa capacité juridique à transiger et d'un jugement autorisant la vente si le vendeur est un incapable.
- *Pour les deux parties* : s'entendre sur le prix de la parcelle et les modalités de paiement.

#### **COMPOSITION DU DOSSIER:**

#### • Pièce à consulter :

- le plan de lotissement approuvé par les services compétents ;
- la mappe Foncière de mise à jour ;
- le livre journal et le livre Foncier.

#### • Pièces à fournir :

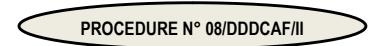
- copie originale du titre foncier du vendeur ;
- dossier technique du cadastre identifiant la parcelle du terrain immatriculé objet de la vente c'est-à-dire le lot, son numéro et la superficie à céder;
- acte notarié enregistré consacrant la conclusion de la vente ;

- certificat d'urbanisme et-le certificat d'accessibilité lorsque le terrain est urbain.

**DELAI IMPARTI**: quarante (40) jours.

**SIGNATAIRE DE L'ACTE :** le Conservateur Foncier.

**MODALITE DE MISE A DISPOSITION:** retrait.



#### DEMANDE DE MORCELLEMENT D'UNE PROPRIETE PRIVEE

INTITULE DE L'ACTE ATTENDU : Titre foncier.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Vendeur/acquéreur.

**STRUCTURE INITIATRICE:** Conservation Foncière.

#### **TEXTES DE REFERENCE:**

- loi n°76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale ;
- ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- décret n°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier
- décret n°79/17 du 13 janvier 1979 relatif aux transactions immobilières Privées ;
- décret n° 95/034 du 24 février 1995 portant statut et organisation de la profession de notaire ;
- décret n° 95/038 du 28février 1995 fixant le tarif des actes notariés :
- décret de 2005/481 du 16 décembre 2005 ;
- arrêté n° 005/1.2/MINDUH du 23 mai 2011 ;
- code général des impôts.

#### **CONDITIONS A REMPLIR:**

- *Pour le vendeur* : justifier d'un titre foncier libre de toute charge et d'un jugement autorisant la vente si le vendeur est un incapable.
- Pour l'acquéreur :
  - être porteur d'un projet de développement ;
  - justifier de sa capacité juridique à transiger et d'un jugement autorisant la vente si le vendeur est un incapable.
- *Pour les deux parties* : s'entendre sur le prix de la parcelle et les modalités de paiement.

#### **COMPOSITION DU DOSSIER:**

- Pièces à consulter :
  - plan de lotissement approuvé par les services compétents ;
  - mappe foncière de mise à jour ;
  - livre journal et le livre Foncier.
- Pièces à fournir :

- certificat de propriété au nom du vendeur datant de moins de trois mois délivré par le conservateur foncier ;
- copie originale du titre foncier du vendeur ;
- dossier technique du cadastre identifiant la parcelle du terrain immatriculé objet de la vente c'est-à-dire le lot, son numéro et la superficie à céder;
- acte notarié enregistré consacrant la conclusion de la vente ;
- certificat d'urbanisme;
- certificat d'accessibilité lorsque le terrain est urbain.

**DELAI IMPARTI:** quarante (40) jours.

**SIGNATAIRE DE L'ACTE :** le Conservateur Foncier.

**MODALITE DE MISE A DISPOSITION:** retrait.



# OBTENTION D'UNE MUTATION TOTALE IMPLIQUANT UN OPERATEUR ECONOMIQUE DE NATIONALITE CAMEROUNAISE COMME ACQUEREUR OU VENDEUR

INTITULE DE L'ACTE ATTENDU: Titre Foncier muté.

INITIATEURS DE LA PROCEDURE : Vendeur/acquéreur.

**STRUCTURE INITIATRICE:** Conservation Foncière.

#### **TEXTES DE REFERENCE:**

- loi n°76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale ;
- ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- décret n°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier ;
- décret n°79/17 du 13 janvier 1979 relatif aux transactions immobilières privées ;
- décret n° 95/034 du 24 février 1995 portant statut et organisation de la profession de notaire ;
- décret n° 95/038 du 28 février 1995 fixant le tarif des actes notariés ;
- arrêté n° 005/1.2/MINDUH du 23 mai 2011 ;
- code général des impôts.

#### **CONDITIONS A REMPLIR:**

- *Pour le vendeur* : justifier d'un titre foncier libre de toute charge.
- *Pour l'acquéreur* : justifier de sa capacité juridique à transiger.
- *Pour les deux parties* : s'entendre sur le prix de la parcelle et les modalités de paiement.

#### **COMPOSITION DU DOSSIER:**

#### • Pièces à consulter :

- le livre Foncier ;
- le dossier souche du titre foncier.

#### • Pièces à fournir :

- certificat de propriété au nom du vendeur datant de moins de trois mois délivré par le conservateur foncier;
- copie originale du titre foncier du vendeur ;
- dossier technique du cadastre portant vérification et reconstitution des limites du terrain immatriculé objet de la vente en totalité ;
- acte notarié enregistré consacrant la conclusion de la vente ;
- certificat d'urbanisme et le certificat d'accessibilité si le terrain est urbain ;

- dossier technique du cadastre actualisé ;
- timbre au montant en vigueur.

**DELAI IMPARTI**: quarante (40) jours.

**SIGNATAIRE DE L'ACTE :** le Conservateur Foncier.

**MODALITE DE MISE A DISPOSITION:** retrait.



# VENTE EN TOTALITE OU EN PARTIE D'UN TERRAIN IMMATRICULE IMPLIQUANT UN OPERATEUR ECONOMIQUE DE NATIONALITE ETRANGERE COMME VENDEUR OU ACQUEREUR

INTITULE DE L'ACTE ATTENDU : Visas de l'acte de vente.

INITIATEURS DE LA PROCEDURE : Vendeur/acquéreur.

**STRUCTURE INITIATRICE**: Conservation Foncière.

#### **TEXTES DE REFERENCE:**

- loi n°76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale ;
- ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- décret n°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier ;
- décret n°79/17 du 13 janvier 1979 relatif aux transactions immobilières Privées ;
- décret n° 95/034 du 24 février 1995 portant statut et organisation de la profession de notaire ;
- décret n° 95/038 du 28 février 1995 fixant le tarif des actes notariés ;
- arrêté n° 005/1.2/MINDUH du 23 mai 2011 ;
- code général des impôts.

#### **CONDITIONS A REMPLIR:**

- *Pour le vendeur* : justifier d'un titre foncier libre de toute charge.
- *Pour l'acquéreur* : justifier de sa capacité juridique à transiger.
- *Pour les deux parties* : s'entendre sur le prix de la parcelle et les modalités de paiement.

#### **COMPOSITION DU DOSSIER:**

#### Pièces à fournir :

- certificat de propriété au nom du vendeur datant de moins de trois mois délivré par le conservateur foncier ;
- copie originale du titre foncier du vendeur ;
- dossier technique du cadastre identifiant la parcelle du terrain immatriculé objet de la vente;
- acte notarié enregistré consacrant la conclusion de la vente revêtu du visa du Ministre chargé des affaires foncières et enregistré ;
- certificat d'urbanisme et le certificat d'accessibilité lorsque le terrain est urbain.

**DELAI IMPARTI**: quarante-deux (42) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Conservateur Foncier.

**MODALITE DE MISE A DISPOSITION:** retrait



#### DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

INTITULE DE L'ACTE ATTENDU : Certificat d'inscription et la copie du titre foncier portant inscription hypothéqué.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Vendeur/acquéreur.

**STRUCTURE INITIATRICE:** Conservation Foncière.

#### **TEXTES DE REFERENCE:**

- loi n°76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale ;
- ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- décret n°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier
- décret n°79/17 du 13 janvier 1979 relatif aux transactions immobilières Privées ;
- décret n° 95/034 du 24 février 1995 portant statut et organisation de la profession de notaire ;
- décret n° 95/038 du 28 février 1995 fixant le tarif des actes notariés ;
- code général des impôts.

#### **CONDITIONS A REMPLIR:**

- Pour le propriétaire :
  - disposer d'une caution hypothécaire ;
  - justifier d'un titre foncier.
- Pour le créancier hypothécaire : accepter la garantie à lui offerte pour accorder son crédit.

#### **COMPOSITION DU DOSSIER:**

- *Pièces à consulter*: dossier souche et plan de lotissement.
- Pièces à fournir :
  - certificat de propriété au nom du vendeur datant de moins de trois mois délivré par le conservateur foncier ;
  - copie originale du titre foncier du vendeur ;
  - dossier technique du cadastre portant identification de la parcelle en cas d'hypothèque partielle, ou vérification et reconstitution des limites si la totalité du terrain immatriculé est offerte en garantie ;
  - acte notarié enregistré consacrant la conclusion de la convention d'hypothèque.

**DELAI IMPARTI:** vingt-deux (22) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Conservateur foncier.

**MODALITE DE MISE A DISPOSITION:** retrait.

# PROCEDURE N° 12/DDDCAF/II

#### RADIATION D'UNE HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

INTITULE DE L'ACTE ATTENDU : Copie du Titre foncier portant mention de radiation d'hypothèque.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Vendeur/acquéreur.

**STRUCTURE INITIATRICE:** Conservation Foncière.

#### **TEXTES DE REFERENCE:**

- loi n°76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale ;
- ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- décret n°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier
- décret n°79/17 du 13 janvier 1979 relatif aux transactions immobilières Privées ;
- décret n° 95/034 du 24 février 1995 portant statut et organisation de la profession de notaire ;
- décret n° 95/038 du 28février 1995 fixant le tarif des actes notariés ;
- code général des impôts.

#### **CONDITIONS A REMPLIR:**

- Pour le propriétaire
  - disposer d'une caution hypothécaire ;
  - produire le certificat de propriété de son terrain.
- *Pour le créancier hypothécaire* : produire l'attestation certifiant du remboursement intégral de sa créance.

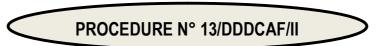
#### **COMPOSITION DU DOSSIER:**

- Pièce à consulter : dossier souche.
- Pièces à fournir :
  - certificat de propriété au nom de la caution hypothécaire datant de moins de trois mois ;
  - copie originale du titre foncier de la caution ;
  - certificat d'inscription hypothécaire ;
  - attestation du prêteur donnant acte du paiement intégral par l'opérateur économique emprunteur, de la dette en principal et intérêts ;
  - acte notarié enregistré consacrant la radiation de l'hypothèque conventionnelle.

**DELAI IMPARTI:** vingt-deux (22) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Conservateur foncier.

**MODALITE DE MISE A DISPOSITION:** retrait.



# REALISATION D'UNE HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE EN CAS DE NON PAIEMENT PAR LE DEBITEUR : SAISIE IMMOBILIERE

INTITULE DE L'ACTE ATTENDU: Certificat de l'inscription du commandement.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Créancier hypothécaire poursuivant.

**STRUCTURE INITIATRICE:** Conservation Foncière.

#### **TEXTES DE REFERENCE:**

- ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- décret n°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier ;
- décret n°79/17 du 13 janvier 1979 relatif aux transactions immobilières privées ;
- décret n° 95/034 du 24 février 1995 portant statut et organisation de la profession de notaire ;
- décret n°79/448 du 5 novembre 1979 portant réglementation des fonctions et fixant le statut des huissiers, modifié par les décrets n° 85/238 du 22 février 1985 et 98/170 du 27 août 1998 ;
- acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et de voies d'exécution ;
- convention de prêt hypothécaire.

#### **CONDITIONS A REMPLIR:**

- Pour l'inscription du commandement aux fins de saisie immobilière :
  - une convention de prêt hypothécaire notariée ;
  - un certificat d'inscription hypothécaire ;
  - un pouvoir spécial de saisir donné à l'huissier par le créancier hypothécaire poursuivant;
  - une copie du commandement donnée au conservateur foncier aux fins d'inscription dans le titre foncier hypothéqué.
- Pour la radiation du commandement aux fins de saisie immobilière préalablement inscrit et la mutation subséquente au nom de l'adjudicataire du titre foncier vendu au terme de la procédure d'adjudication publique :
  - dépôt à la conservation foncière :
  - soit d'une expédition de la décision de justice devenue définitive consacrant la vente par adjudication ;
  - soit du procès-verbal d'adjudication publique établi par le notaire.

#### **COMPOSITION DU DOSSIER:**

• Pièce à consulter : dossier souche.

#### • Pièces à fournir :

- certificat de propriété au nom du vendeur datant de moins de trois mois délivré par le conservateur foncier ;
- copie originale du titre foncier du vendeur ;
- dossier technique du cadastre portant identification de la parcelle en cas d'hypothèque partielle, ou vérification et reconstitution des limites si la totalité du terrain immatriculé est offerte en garantie ;
- acte notarié enregistré consacrant la conclusion de la convention d'hypothèque.

**DELAI IMPARTI**: trois (03) jours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Conservateur foncier.

**MODALITE DE MISE A DISPOSITION : retrait.** 

### PROCEDURE N° 14/DDDCAF/II

### ETABLISSEMENT D'UN DUPLICATUM SUITE A LA PERTE DE LA COPIE ORIGINALE DU TITRE FONCIER

INTITULE DE L'ACTE ATTENDU : Duplicatum du titre foncier.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Opérateur économique ayant perdu la copie originale de son titre foncier.

**STRUCTURE INITIATRICE**: Conservation Foncière.

#### **TEXTES DE REFERENCE:**

- ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- décret n° 76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier ;
- décret n° 76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier ;
- lettre-circulaire n°002109/L.10/MINUH/AOOO du 10 août 2004 relative à l'exécution des décisions de justice.

**CONDITION A REMPLIR :** être de bonne foi dans ses déclarations sur l'honneur, sous peine d'engager sa responsabilité pour déclarations mensongères ou escroquerie foncière.

#### **COMPOSITION DU DOSSIER:**

#### • Pièces à consulter :

- dossier souche:
- mappe foncière de mise à jour.

#### • Pièces à fournir :

- 1. pour l'obtention de la déclaration de perte : une pièce d'identité officielle.
- 2. pour l'obtention du certificat de propriété : une copie de la déclaration de perte signée par un officier de police judiciaire ;
- 3. pour l'obtention de l'ordonnance du tribunal déclarant nulle la copie perdue et autorisant l'établissement d'une autre copie original du titre foncier :
  - autorisation préalable du MINDCAF à l'exécution des décisions de justice ;
  - la déclaration de perte ;
  - le certificat de propriété ;
- 4. pour la saisine du conservateur de la demande d'exécution de l'ordonnance : l'ordonnance en question ;
- 5. pour la saisine du Ministre pour solliciter son autorisation d'exécution de l'ordonnance : l'ordonnance du tribunal ;
- 6. pour l'autorisation du Ministre : l'ordonnance du tribunal ;

- 7. pour l'exécution de l'autorisation du Ministre : la publication de l'ordonnance dans le bulletin régional des avis domaniaux et fonciers ;
- 8. pour l'établissement d'une autre copie du titre foncier par le conservateur foncier :
  - l'ordonnance du tribunal;
  - le bulletin régional des avis fonciers et domaniaux portant publication de l'ordonnance.

**DELAI IMPARTI**: cinquante et un (51) jours

**SIGNATAIRE DE L'ACTE**: le Conservateur foncier.

**MODALITE DE MISE A DISPOSITION : retrait.** 

### **ANNEXES**

# A) COUTS APPLICABLES EN MATIERE DE GESTION DU DOMAINE NATIONAL OUVERT AUX OPERATEURS ECONOMIQUES

EXTRAIT 1: le Code des Impôts, article 14 de la loi de finances de l'exercice 1990-1991 et l'ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier

N°	Nature	Coût	Textes
		CESSION PROVISOIRE	
1	Etat de cession cadastrale à payer à la recette des domaines avant la descente sur le terrain de la commission consultative de gestion du domaine national	27500	Ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, article 14 de la loi de finances de l'exercice 1990-1991
2	Production des composantes du dossier par les acteurs de la Commission consultative	Ceux fixés par l'état de cession définitif signé du Chef de Service départemental du Cadastre en fonction de la superficie définitive de la parcelle tels que détaillés dans la grille d'évaluation des coûts et délais des travaux cadastraux jointe en annexe	l'ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier et article 14 de la loi de finances de l'exercice 1990-1991
3	Redevance foncière	Fixé par l'acte de concession	
	CON	CESSION DÉFINITIVE	
4	Etat de cession cadastral à payer à la recette des domaines avant la descente sur le terrain de la commission consultative	27500	Fixée dans l'acte attribuant la concession provisoire
5	Production des composantes du dossier par les acteurs de la Commission consultative	Ceux fixés par l'état de cession définitif signé du Chef de Service départemental du Cadastre en fonction de la superficie définitive de la parcelle tels que détaillés dans la grille d'évaluation des coûts et délais des travaux cadastraux jointe en annexe	
6	Transformation en titre foncier du titre de propriété octroyant la concession définitive	Timbres fiscaux fixés sur l'état en application du code de l'enregistrement; Montant fixé sur l'ordre de versement signé par le conservateur foncier.	ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, article 14 de la loi de finances de l'exercice 1990-1991

N°	Nature	Coût	Textes
	BAI	L EMPHYTÉOTIQUE	
7	Etat de cession cadastrale à payer à la recette des domaines avant la descente sur le terrain de la commission consultative de gestion du domaine national	27500	ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, article 14 de la loi de finances de l'exercice 1990-1991
8	Production des composantes du dossier par les acteurs de la Commission consultative	Ceux fixés par l'état de cession définitif signé du Chef de Service départemental du Cadastre en fonction de la superficie définitive de la parcelle tels que détaillés dans la grille d'évaluation des coûts et délais des travaux cadastraux jointe en annexe	juillet 1974 fixant le régime foncier, article 14 de la loi de finances de

# B) COUTS APPLICABLES EN MATIERE DE GESTION DU DOMAINE PRIVE DES PARTICULIERS OUVERT AUX OPERATEURS ECONOMIQUES

**Extrait 2 :** Code des Impôts, ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, article 14 de la loi de finances de l'exercice 1990-1991, décret n° 95/038 du 28 février 1995 fixant le tarif des actes notariés, arrêté n° 005/1.2/MINDUH du 23 mai 2011

N°	Nature	Montant	Textes		
	VENTE D'UN TERRAIN	I IMMATRICULE : MORCEI	LLEMENT D'UNE		
		PROPRIETE PRIVEE			
A		riété immobilière impliquant ı			
		se comme acquéreur ou vendeu			
1	Redevance foncière		ordonnance n° 74-1 du 6		
	relative à l'actualisation de	versement signé du	juillet 1974 fixant le		
	l'information sur la	Conservateur	régime foncier, article 14		
	situation de la propriété du		de la loi de finances de		
2	vendeur  Idantification and estrale de	Avance de 27500 fixé dans	l'exercice 1990-1991 ordonnance n° 74-1 du 6		
2	la parcelle objet de la		juillet 1974 fixant le		
	vente	Service départemental du	régime foncier, article 14		
	Vente	Cadastre departemental da	de la loi de finances de		
		Redevances définitives fixées	l'exercice 1990-1991		
		à l'issue du bornage par l'état			
		de cession du Chef de Service			
		départemental du Cadastre			
		Coût des timbres fiscaux	Code des Impôts		
		apposés sur les plans			
3	Obtention d'un certificat		arrêté n°		
	d'urbanisme et du		005/1.2/MINDUH du 23		
4	certificat d'accessibilité		mai 2011		
4	Conclusion de la vente devant notaire	Etat des frais dressé par le Notaire notamment :	Code des Impôts ; décret n° 95/038 du 28février		
	devant notane	- les émoluments du Notaire	1995 fixant le tarif des		
		et les frais de procédure ;	actes notariés.		
		- les droits d'enregistrement	detes notaries.		
		et de timbre ;			
		- les redevances foncières et			
		timbres de dimension et			
		gradués conformément au			
		code de l'enregistrement.			
D	N/ 11 / 19	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	, , , ,		
В		riété immobilière impliquant ı mme acquéreur ou vendeur	in operateur economique		
5	Redevance foncière	fixée dans l'ordre de	ordonnance n° 74-1 du 6		
	relative à l'actualisation de	versement signé du	juillet 1974 fixant le		
	l'information sur la	Conservateur	régime foncier, article 14		
	situation de la propriété du		de la loi de finances de		
	vendeur		l'exercice 1990-1991		
6	Identification cadastrale de	Avance de 27500 fixé dans	ordonnance n° 74-1 du 6		
	la parcelle objet de la	l'état de cession Chef de	juillet 1974 fixant le		

N°	Nature	Montant	Textes
	vente	Service départemental du	régime foncier, article 14
		Cadastre	de la loi de finances de
		Redevances définitives fixées	l'exercice 1990-1991
		à l'issue du bornage par l'état	
		de cession du Chef de Service	
		départemental du Cadastre  Coût des timbres fiscaux	Codo dos Impôts
		Coût des timbres fiscaux apposés sur les plans	Code des Impôts
7	Obtention d'un certificat	apposes sur les plans	arrêté n°
<b>'</b>	d'urbanisme et du		005/1.2/MINDUH du 23
	certificat d'accessibilité		mai 2011
8	Conclusion de la vente	Etat des frais dressé par le	Code des Impôts; décret
	devant notaire	Notaire notamment :	n° 95/038 du 28 février
		- les émoluments du Notaire	1995 fixant le tarif des
		et les frais de procédure;	actes notariés.
		- les droits d'enregistrement	
		et de timbre ;	
		- les redevances foncières et	
		timbres de dimension et	
		gradués conformément au	
	MUTATION T	code de l'enregistrement.  OTALE D'UNE PROPRIETE	DDIVEE
A		e propriété immobilière im	
1.1		camerounaise comme acquére	
9	Redevance foncière	fixée dans l'ordre de	
	relative à l'actualisation de	versement signé du	juillet 1974 fixant le
	l'information sur la	Conservateur	régime foncier, article 14
	situation de la propriété du		de la loi de finances de
10	vendeur	1 27500 6 / 1	l'exercice 1990-1991
10		Avance de 27500 fixé dans	ordonnance n° 74-1 du 6
	_	l'état de cession Chef de	=
	vente	Service départemental du Cadastre	de la loi de finances de
		Redevances définitives fixées	l'exercice 1990-1991
		à l'issue du bornage par l'état	r exercises 1990 1991
		de cession du Chef de Service	
		départemental du Cadastre	
		Coût des timbres fiscaux	Code des Impôts
		apposés sur les plans	
11	Obtention d'un certificat		arrêté n°
	d'urbanisme et du		005/1.2/MINDUH du 23
1.0	certificat d'accessibilité		mai 2011
12	Conclusion de la vente	Etat des frais dressé par le	Code des Impôts; décret
	devant notaire	Notaire notamment :	n° 95/038 du 28 février
		- les émoluments du Notaire	1995 fixant le tarif des
		et les frais de procédure ; - les droits d'enregistrement	actes notariés.
		et de timbre ;	
		- les redevances foncières et	
	<u> </u>	105 Todo varioos Torroloros et	

N°	Nature	Montant	Textes
		timbres de dimension et	
		gradués conformément au	
	***	code de l'enregistrement.	<b>1</b>
В		e propriété immobilière im	
13	Redevance foncière	<b>étrangère comme acquéreur o</b> fixée dans l'ordre de	
13	relative à l'actualisation de	versement signé du	juillet 1974 fixant le
	l'information sur la	Conservateur	régime foncier, article 14
	situation de la propriété du		de la loi de finances de
	vendeur		1'exercice 1990-1991
14	Identification cadastrale de	Avance de 27500 fixé dans	ordonnance n° 74-1 du 6
	la parcelle objet de la	l'état de cession Chef de	juillet 1974 fixant le
	vente	Service départemental du Cadastre	régime foncier, article 14 de la loi de finances de
		Redevances définitives fixées	l'exercice 1990-1991
		à l'issue du bornage par l'état	1 excicice 1770-1771
		de cession du Chef de Service	
		départemental du Cadastre	
		Coût des timbres fiscaux	Code des Impôts
		apposés sur les plans	
15	Obtention d'un certificat		arrêté n°
	d'urbanisme et du certificat d'accessibilité		005/1.2/MINDUH du 23 mai 2011
16	Conclusion de la vente	Etat des frais dressé par le	Code des Impôts; décret
10	devant notaire	Notaire notamment :	n° 95/038 du 28 février
	do vant notano	- les émoluments du Notaire	1995 fixant le tarif des
		et les frais de procédure;	actes notariés.
		- les droits d'enregistrement	
		et de timbre ;	
		- les redevances foncières et	
		timbres de dimension et gradués conformément au	
		code de l'enregistrement.	
	INSCRIPTION D'U	NE HYPOTHÈQUE CONVEN	TIONNELLE
17	Redevance foncière	fixée dans l'ordre de	ordonnance n° 74-1 du 6
	relative à l'actualisation de	versement signé du	juillet 1974 fixant le
	l'information sur la	Conservateur	régime foncier, article 14
	situation de la propriété du		de la loi de finances de
10	Constituant Identification cadastrale de	Avance de 27500 fixé dans	l'exercice 1990-1991 ordonnance n° 74-1 du 6
18	la parcelle objet de la	l'état de cession Chef de	juillet 1974 fixant le
	garantie d'hypothèque	Service départemental du	régime foncier, article 14
	S. S	Cadastre departemental da	de la loi de finances de
		Redevances définitives fixées	l'exercice 1990-1991
		à l'issue du bornage par l'état	
		de cession du Chef de Service	
		départemental du Cadastre	O 1 1 T A
		Coût des timbres fiscaux	Code des Impôts
		apposés sur les plans	

N°	Nature	Montant	Textes				
19	Conclusion de la	Etat des frais dressé par le	Code des Impôts; décret				
	convention d'hypothèque	Notaire notamment :	n° 95/038 du 28 février				
	devant Notaire	- les émoluments du Notaire	1995 fixant le tarif des				
		et les frais de procédure;	actes notariés.				
		- les droits d'enregistrement					
		et de timbre ;					
		- les redevances foncières et					
		timbres de dimension et					
		gradués conformément au					
		code de l'enregistrement.					
		E HYPOTHÈQUE CONVEN					
20	Redevance foncière	fixée dans l'ordre de	ordonnance n° 74-1 du 6				
	relative à l'actualisation de	versement signé du	juillet 1974 fixant le				
	l'information sur la	Conservateur	régime foncier, article 14				
	situation de la propriété du		de la loi de finances de				
21	Constituant		l'exercice 1990-1991				
21	Conclusion de la	Etat des frais dressé par le	Code des Impôts ; décret				
	convention de radiation de	Notaire notamment :	n° 95/038 du 28 février				
	l'hypothèque par devant Notaire	- les émoluments du Notaire	1995 fixant le tarif des actes notariés.				
	Notalle	et les frais de procédure ; - les droits d'enregistrement	actes notaries.				
		et de timbre ;					
		- les redevances foncières et					
		timbres de dimension et					
		gradués conformément au					
		code de l'enregistrement.					
	REALISATION D'UNE HY	POTHEQUE CONVENTION	NELLE : LA SAISIE				
		IMMOBILIERE					
22	Redevance foncière	fixée dans l'ordre de	ordonnance n° 74-1 du 6				
	relative à l'Inscription du		juillet 1974 fixant le				
	commandement aux fins	Conservateur	régime foncier;				
	de la saisie immobilière		article 14 de la loi de				
			finances de l'exercice				
			1990-1991.				
23	Redevance foncière						
	relative à la radiation du	$\mathcal{E}$					
	commandement et	Conservateur					
	mutation subséquente du						
	titre foncier au bénéfice de						
1	l'adjudicataire	NIDITOATUM SUUTE ATAR	EDTE DE LA COPIE				
		DUPLICATUM SUITE A LA P INALE DU TITRE FONCIER					
24	Déclaration de la perte de	Timbre fiscal de 1000 sur la					
	<u> </u>	demande et la déclaration de	vigueur				
	la copie originale	delliande et la declaration de					
	la copie originale	perte	8				
25	Demande relative à		Loi des finances en				
25		perte					
25	Demande relative à	perte Timbre fiscal de 1000 sur la	Loi des finances en				

N°	Nature	Montant	Textes			
± ¶	l'obtention du certificat de					
	propriété	Conservateur	régime foncier ;			
			article 14 de la loi de			
			finances de l'exercice			
			1990-1991			
27	Etablissement d'un	Timbres fiscaux	Loi des finances en			
	duplicatum		vigueur			
		Redevance foncière pour				
		l'établissement d'un				
		duplicatum porté sur l'ordre				
		de versement signé du				
		Conservateur				
		ROIT DIVERS DANS LE LIVRE FONCIER				
28	Demande relative à	Timbre fiscal de 1000 sur la				
	l'actualisation de	demande et le Certificat de	vigueur			
	l'information sur la	propriété				
	situation de la propriété					
20	concernée  Redevance foncière	fresh dans l'andra da	andamana no 74 1 du 6			
29	Redevance foncière relative à l'actualisation de	fixée dans l'ordre de	ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le			
	l'information sur la	versement signé du Conservateur	régime foncier, article 14			
	situation de la propriété	Conservateur	de la loi de finances de			
	concernée		l'exercice 1990-1991			
30	Identification cadastrale de	Avance de 27500 fixé dans	ordonnance n° 74-1 du 6			
	la parcelle objet du droit à	l'état de cession Chef de	juillet 1974 fixant le			
	inscrire	Service départemental du	régime foncier, article 14			
		Cadastre	de la loi de finances de			
		Redevances définitives fixées	l'exercice 1990-1991			
		à l'issue du bornage par l'état				
		de cession du Chef de Service				
		départemental du Cadastre				
31		Coût des timbres fiscaux	Code des Impôts			
		apposés sur les plans				
32	Conclusion de la	Etat des frais dressé par le	Code des Impôts; décret			
	convention par devant	Notaire notamment :	n° 95/038 du 28 février			
	Notaire	- les émoluments du Notaire	1995 fixant le tarif des			
		et les frais de procédure ;	actes notariés.			
		- les droits d'enregistrement				
		et de timbre ;				
		- les redevances foncières et timbres de dimension et				
		gradués conformément au				
		code de l'enregistrement.				

### C) GRILLE D'EVALUATION DES COUTS ET DELAIS DES TRAVAUX CADASTRAUX

### **A- TRAVAUX PLANIMETRIQUES**

### I Terrains situés en zone urbaine

N°	Désignation des travaux	Superficies		Coûts	Délais maximum	Observations			
			Etat de c	essions	Tra	vaux de bur	eau		
			100%	10%	Frais de	Timbres fiscaux	Dessin des plans		
1	concessions morcellements, délimitations simples, mutations etc	De 1 à 5000m²	25000	2 500	tirage  De 1500 à 3000	De 10 000 à 20 000	De 5000 à 30 000	04 jours	Ces coûts ne prennent pas en compte le transport des équipes sur le terrain, l'achat des consommables et du petit matériel de chantier. La fourniture, le transport et la mise en place des bornes sont à la charge du requérant qui en outre doit prendre les dispositions pour le nettoyage du site
2	concessions morcellements, délimitations simples, mutations etc	De 5001m² à 50ha	De 25 000 à 2 475 000	De 2500 à 247 500	De 3000 à 10 000	De 20 000 à 30 000	60 000	10 jours	Ces coûts ne prennent pas en compte le transport des équipes sur le terrain, l'achat des consommables et du petit matériel de chantier.  La fourniture, le transport et la mise en place des bornes sont à la charge du requérant qui en outre doit prendre les dispositions pour le nettoyage du site

3	concessions morcellements, délimitations simples, mutations etc	De 51ha à 100ha	De 2 475 000 à 4 950 000	De 247 500 à 495 000	De 10 000 à 100 000	De 30 000 à 50 000	100 000	15 jours	Ces coûts ne prennent pas en compte le transport des équipes sur le terrain, l'achat des consommables et du petit matériel de chantier.  La fourniture, le transport et la mise en place des bornes sont à la charge du requérant qui en outre doit prendre les dispositions pour le nettoyage du site
4	concessions morcellements, délimitations simples, mutations etc	Plus de 100 ha	4 950 000 en plus de 500 pour 100 m² supplémentaires	Plus de 495 000	Plus de 100 000	Plus de 50 000	Plus de 100 000	Plus de 15 jours	Ces coûts ne prennent pas en compte le transport des équipes sur le terrain, l'achat des consommables, du petit matériel de chantier et l'équipement de sécurité.  La fourniture, le transport et la mise en place des bornes sont à la charge du requérant qui en outre doit prendre les dispositions pour le nettoyage du site
			II- Terraiı	ns situés en zo	one rurale				
N°	Désignation des travaux	Superficies		Coûts e	T			Délais naximum	Observations
			Etat de c	essions	Trava	ux de burea	u		

			100%	10%	Frais de tirage	Timbres fiscaux	Dessin des		
							plans		
5	concessions morcellements, délimitations simples, mutations etc	De 1m² à 05ha	25000	2500	De 1500 à 3000	De 10 000 à 20 000	De 5000 à 30 000	10 jours	Ces coûts ne prennent pas en compte le transport des équipes sur le terrain, l'achat des consommables, du petit matériel de chantier et l'équipement de sécurité. La fourniture, le transport et la mise en place des bornes sont à la charge du requérant qui en outre doit prendre les dispositions pour le nettoyage du site
6	concessions morcellements, délimitations simples, mutations etc	De 05ha à 20ha	50 000	5000	De 3000 à 10 000	De 20 000 à 30 000	60 000	15 jours	Ces coûts ne prennent pas en compte le transport des équipes sur le terrain, l'achat des consommables, du petit matériel de chantier, l'équipement de sécurité et frais d'hébergement.  La fourniture, le transport et la mise en place des bornes sont à la charge du requérant qui en outre doit prendre les dispositions pour le nettoyage du site
7	concessions morcellements, délimitations simples,	De 20ha à 100ha	De 50 000 à 800 000	De 5000 à 80 000	De 10 000 à 100 000	De 30 000 à 50 000	100 000	30 jours	Ces coûts ne prennent pas en compte le transport des équipes sur le terrain, l'achat des consommables, du petit matériel de chantier et

	mutations etc.								l'équipement de sécurité et les frais d'hébergement, location tronçonneuses, abatteurs et scieurs.  La fourniture, le transport et la mise en place des bornes sont à la charge du requérant qui en outre doit prendre les dispositions pour le
8	concessions morcellements, délimitations simples, mutations etc	Plus de 100ha	800 000 en plus de 10 000 par hectare supplémentaire	80 000 en plus de 1000 par hectare supplémentaire	Plus de 100 000	Plus de 50 000	Plus de 100 000	Plus de 30 jours	nettoyage du site  Ces coûts ne prennent pas en compte le transport des équipes sur le terrain, l'achat des consommables, du petit matériel de chantier et l'équipement de sécurité et les frais d'hébergement, location tronçonneuses, abatteurs et scieurs, infirmiers, gendarmes, thuraya, ustensiles de cuisine, matériel de camping, boîte à pharmacie.  La fourniture, le transport et la mise en place des bornes sont à la charge du requérant qui en outre doit prendre les dispositions pour le nettoyage du site

### **B- TRAVAUX ALTIMETRIQUES**

### Terrains situés en zone urbaine ou rurale

N°	Désignation des travaux	Superficies	Coûts en FCFA					Délais maximum	Observations
			Etat de cess		sions Travaux de bureau				
			100%	10%	Frais de tirage	Timbres fiscaux	Dessin des plans		
1	-Plans topographiques; -Plans altimétriques -Plans de masse et de situation;  -Plans d'études diverses (lotissements, implantation, etc)	De 1 à 5000m²	De 35000 à 63 000	De 3 500 à 6300	De 1500 à 3000	De 10 000 à 20 000	De 5000 à 30 000	04 jours	Ces coûts ne prennent pas en compte le transport des équipes sur le terrain, l'achat des consommables et du petit matériel de chantier. le nettoyage du site
2	-Plans topographiques; -Plans altimétriques -Plans de masse et de situation; -Plans d'études diverses (lotissements, implantation,etc)	De 5001m <sup>2</sup> à 50ha	De 63 000 à 3 500 000	De 6300 à 350 000	De 3000 à 10 000	De 20 000 à 30 000	60 000	15 jours	Ces coûts ne prennent pas en compte le transport des équipes sur le terrain, l'achat des consommables et du petit matériel de chantier, le matériel de sécurité. le nettoyage du site

3	-Plans topographiques; -Plans altimétriques -Plans de masse et de situation; -Plans d'études diverses (lotissements, implantation, etc)	De 51ha à 100ha	De 3 500 000 à 7 00 000	De 350 000 à 700 000	De 10 000 à 100 000	De 30 000 à 50 000	100 000	20 jours	Ces coûts ne prennent pas en compte le transport des équipes sur le terrain, l'achat des consommables et du petit matériel de chantier, les frais d'hébergement, location tronçonneuses, abatteurs et scieurs.  le nettoyage du site
4	-Plans topographiques; -Plans altimétriques -Plans de masse et de situation; -Plans d'études diverses (lotissement, implantation, etc)	Plus de 100 ha	7000 000 en plus de 700 pour 100 m² supplémen taires	Plus de 700 000	Plus de 100 000	Plus de 50 000	Plus de 100 000	Plus de 20 jours	Ces coûts ne prennent pas en compte le transport des équipes sur le terrain, l'achat des consommables, du petit matériel de chantier, l'équipement de sécurité et les frais d'hébergement, location tronçonneuses, abatteurs et scieurs, infirmiers, gendarmes, thuraya, ustensiles de cuisine, matériel de camping, boîte à pharmacie. le nettoyage du site